

# **Convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage avec la commune de La Destrousse en vue de la réalisation des travaux d'une ligne de tramway entre Aubagne et La Bouilladisse (Val'Tram)**

## **La Commune de La Destrousse**

Dont le siège est sis : Hôtel de Ville, Place de la Mairie, 13112 La Destrousse  
Représentée par son Maire en exercice, dument habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes

Désignée ci-après « la Commune »

**D'une part,**

## **La Métropole Aix Marseille Provence**

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58 Bd Charles Livon, 13007 Marseille  
Représentée par sa Présidente en exercice, dument habilitée pour intervenir en cette qualité aux présentes

Désignée ci-après « La Métropole »

**D'autre part,**

**Ensemble dénommées « Les Parties »**

## PREAMBULE

Le projet du Val'Tram s'inscrit dans le plan de mobilité approuvé le 16 décembre 2021 par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Le projet du Val'Tram vise à prolonger la ligne T du tramway d'Aubagne sur près de 14 km jusqu'à la commune de La Bouilladisse. Le tracé réutilise en grande partie l'emprise de l'ancienne voie ferrée dite « voie de Valdonne » et parcourt cinq communes (du Nord vers le Sud) : La Bouilladisse, La Destrousse, Auriol, Roquevaire et Aubagne. Le tracé étant en majeure partie en voie unique, les 11 nouvelles stations sont principalement conçues en voie double afin de permettre le croisement des tramways.

Le projet prévoit le réaménagement des rues où le tramway s'insère dans le but d'une requalification plus globale à l'échelle du centre-ville d'Aubagne. Il intègre également la réhabilitation et création de nombreuses infrastructures le long de la voie de Valdonne : reprise de la plateforme et voiries, stations, ouvrages d'art (plus de 80 ouvrages de type ponts-rails, ponts-routes, tunnels, murs de soutènement), pôles d'échanges, parcs relais (ou poche de stationnement), ainsi que la mise en place de tous les systèmes nécessaires au bon fonctionnement du tramway (Radio, courants faibles, énergie, notamment). Dans le cadre de ce projet, il est également prévu l'acquisition de 4 nouvelles rames de tramway ainsi que l'extension du dépôt et son adaptation au nouveau matériel roulant.

Dans la mesure où la réalisation des ouvrages nécessaires à cette opération relève simultanément de la compétence de la Métropole et de la Ville de La Destrousse, ces dernières souhaitent recourir à une convention fondée sur l'article L. 2422-12 du Code de la commande publique, afin de désigner la Métropole comme maître d'ouvrage unique de l'opération.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

## **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de préciser les conditions d'organisation techniques et financières du transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre la commune de La Destrousse et la Métropole Aix-Marseille-Provence pour la réalisation des études et des travaux relatifs aux travaux d'aménagements rendus nécessaires pour la réalisation de l'extension du réseau de tramway d'Aubagne à la Bouilladisse du ( Val'Tram ), tels que définis à l'article 2.

## **Article 2 : Description de l'opération**

Les travaux d'aménagement du projet Val'Tram consistent en la création d'une ligne de tramway et en une reprise de la voirie communale existante.

Le descriptif et la répartition de ces travaux en fonction des compétences légales respectives des parties figurent en annexe 1 et le plan d'aménagement est présenté en annexe 2.

## **Article 3 : Désignation et Missions du maître d'ouvrage unique**

La maîtrise d'ouvrage unique de l'opération est confiée à la Métropole.

En cette qualité, la Métropole sera seule compétente pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération.

En particulier, la Métropole sera exclusivement compétente pour la passation et l'exécution des marchés de travaux en vue de la réalisation des ouvrages. La commission d'appel d'offres de la Métropole sera exclusivement compétente pour attribuer ces marchés.

En tant que de besoin et en fonction de l'avancement de l'opération, la Métropole sera compétente notamment pour :

- Lancer toute étude relative à l'ensemble de l'opération (y compris procédures réglementaires et relevés spécifiques),
- Conclure, signer et exécuter les contrats et marchés correspondants nécessaires à la réalisation de l'opération et procéder au paiement des entreprises,
- S'assurer de la bonne exécution des marchés,
- Obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voirie pour les parties d'ouvrages relevant de ce domaine et les arrêtés de circulation correspondants,
- Assurer le suivi des travaux,
- Assurer la réception des ouvrages,
- Fournir à la Commune la totalité des DOE et DIUO se rapportant aux travaux et aménagements réalisés,
- Suivre l'année de garantie de parfait achèvement,
- Engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération jusqu'à l'expiration du délai de parfait achèvement
- Et plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

## **Article 4 : Occupation du domaine public communal**

La Métropole Aix-Marseille-Provence est autorisée à occuper temporairement le domaine public communal en vue de la réalisation des travaux stipulés à l'article 2. Il appartiendra aux entreprises dans le cadre de l'opération, objet de la présente convention, d'obtenir les arrêtés temporaires de police de circulation nécessaires à la réalisation de leurs travaux.

## **Article 5: Modalités financières**

Le montant prévisionnel total de l'opération s'élève à 180 000 000 € HT. Le transfert de maîtrise d'ouvrage se fera à titre gratuit.

La mise à disposition du domaine public communal pour les besoins de la présente convention est consentie à titre gratuit par la Ville à la Métropole.

## **Article 6 : Assurances - Responsabilités**

La Métropole Aix-Marseille-Provence contractera toutes les assurances nécessaires et rendues obligatoires dans le cadre des travaux. Elle justifiera de la souscription de ces assurances sur simple demande par voie postale ou électronique de la Ville par retour de courrier ou courriel.

La Métropole assumera les responsabilités inhérentes à la qualité de maître de l'ouvrage depuis le début des travaux jusqu'à la remise complète à la Ville des ouvrages réalisés.

A ce titre, La Métropole est réputée gardienne des ouvrages à compter de la réception de ces derniers et jusqu'à leur remise effective à la Ville.

## **Article 7 : Information du co-contractant**

La Métropole Aix-Marseille-Provence tiendra régulièrement informée la Ville de l'avancée des opérations, objet de la présente, au travers des comités de pilotage qui se tiendront au moins deux fois par an, et en tout état de cause dès que la Ville en exprimera le besoin par écrit.

## **Article 8 : Réception des travaux**

Les modalités de réception partielle ou complète sont fixées par la Métropole en application des marchés de travaux qu'elle aura conclus avec les entrepreneurs.

En amont du prononcé de la réception, la Ville sera invitée à participer aux opérations préalables à la réception des ouvrages afin qu'elle puisse formuler toutes observations qu'elle estimera utile se rapportant aux ouvrages réalisés et respectant le programme validé.

La Métropole ou son représentant s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations de réception avec ou sans réserves, notamment eu égard aux observations de la Ville.

A l'issue des opérations de réception suivies, le cas échéant, des levées de réserves, la Métropole établira un PV de réception (EXE 6) ainsi qu'un PV de levée de réserves (EXE 9) si besoin.

La réception de l'ouvrage emportera transfert à la Métropole de la garde de l'ouvrage jusqu'à la remise de ces derniers à la Ville.

## **Article 9 : Remise finale des ouvrages**

Les PV de réception et de levée de réserves, le cas échéant, dûment signés seront transmis à la Ville par voie électronique afin de déclencher les opérations de remise des ouvrages et équipements, afin d'assurer la mise en service au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Cette transmission vaudra prise de possession par la Ville des ouvrages et équipements relevant de sa compétence conformément à l'article 2, au fur et à mesure de leur mise en service.

A défaut de toute diligence visant à formaliser la remise dans le délai de deux mois à compter de la transmission du PV de réception et du PV de levée de réserves si besoin, la Ville sera réputée avoir pris possession de l'ouvrage.

En toute hypothèse, la mise à disposition de l'ouvrage, des équipements et mobiliers à la Ville entraînent le transfert de la garde de l'ouvrage, ainsi que de toutes les responsabilités découlant de cette garde, notamment en termes d'entretien et d'exploitation

Lorsque l'ensemble des parties d'ouvrage sera réalisé et les travaux totalement finis et réceptionnés, un courrier recommandé avec accusé de réception de mise à disposition totale des ouvrages sera adressé à la Ville accompagné des documents contractuels, techniques (DOE, etc.) et administratifs nécessaires aux dossiers de recollement des ouvrages.

La Métropole Aix-Marseille-Provence établira et notifiera les décomptes généraux définitifs (DGD) des marchés de travaux.

En cas de contentieux sur un DGD, la Métropole Aix-Marseille-Provence poursuivra sa mission de maîtrise d'ouvrage jusqu'à l'issue de ce contentieux (accord amiable ou jugement définitif), et son règlement.

En revanche, il appartiendra à la Ville de mettre en œuvre, le cas échéant, les actions en garantie qu'elle estimera nécessaire, à l'exception de la garantie de Parfait Achèvement, étant entendu que la Métropole Aix-Marseille-Provence remettra tous les éléments en sa disposition qui seraient nécessaires à leurs actions.

#### **Article 10 : Date d'effet et durée de la convention**

Après sa signature par la Métropole et par la Ville, la présente convention entrera en vigueur à compter de la date de notification de celle-ci par La Métropole et s'achèvera au terme du délai de garantie de parfait achèvement du dernier marché de travaux de l'opération (soit 12 mois après le terme de celui -ci).

#### **Article 11 : Modification et résiliation de la convention**

Toute modification de la présente convention donnera lieu à l'établissement d'un avenant à la présente convention.

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements réciproques au titre de cette convention, et à défaut de résolution amiable, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

#### **Article 12 : Litiges**

La loi applicable au présent contrat est la loi française. En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, compétence expresse est attribuée au tribunal administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête. La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

Il est précisé que durant la phase GPA, les reprises et travaux nécessaires seront réalisés et pris en compte dans le cadre des marchés de travaux par la Métropole, y compris tous désordres y référant.

**Article 13 : Mesures d'ordre**

Les frais de timbre et d'enregistrement seront à la charge de celles des parties qui entendraient soumettre la présente convention à cette formalité.

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

La Métropole Aix-Marseille-Provence en son siège :  
58 Boulevard Charles Livon - 13007 Marseille

La Ville de La Bouilladisse en sa mairie :  
Avenue de la libération, 13720 La Bouilladisse

A notification, les parties transmettent, par voie électronique ou à défaut par courrier simple à destination du siège, la fonction, l'identité et l'adresse électronique du ou des interlocuteur(s) opérationnel(s). Tout changement d'interlocuteur devra être signalé dans les mêmes formes sans délai.

La présente convention est établie en 2 (deux) exemplaires originaux.

Fait à Marseille, le

<p><b>La Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence</b></p> <p><b>Martine VASSAL Ou son représentant</b></p>	<p><b>Le Maire de la Ville de La Destrousse</b></p> <p><b>Michel LAN Ou son représentant</b></p>
---	--

## ANNEXE 1

### **DESCRIPTIF DES TRAVAUX REALISES PAR LA METROPOLE**

(travaux nécessaires à la réalisation du Val'Tram)

---

#### **Sur la RD45C "Chemin du Maltrait" (P+R de La Destrousse et voirie attenante) :**

Travaux de compétence communale :

- La chaussée ;
- Les places de stationnement ;
- Les trottoirs ;
- La signalisation verticale de police selon le type de panneaux conformément à l'instruction n° 81-85 du 23 septembre 1981 relative à la répartition des charges financières afférentes à la fourniture, la pose, l'entretien, l'exploitation, le remplacement et éventuellement la suppression des dispositifs de signalisation routière (art 16.) ;
- La signalisation horizontale de police ;
- La signalisation directionnelle ;
- L'éclairage public ;
- Les espaces verts ;
- Le mobilier urbain implanté sur le domaine public : potelets, barrières, bancs.

Travaux de compétence métropolitaine

- Le réseau et ouvrages pluviaux ;
  - Les containers enterrés ;
  - Le mobilier d'arrêts de bus implantés sur le domaine public : bancs, abris, mobilier d'information voyageurs ;
-

## ANNEXE 2

### plan des aménagements Val'tram sur la voirie communale

RD 45C (zone 42b)

